

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1979

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, M. de Fleurian, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller, M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman, M. Ballard, M. Frappé, M. Golliot, Mme Colombier, Mme Roy, M. Meurin, M. Blairy, M. Schreck, M. de Lépinau, M. Weber, M. Gery, M. Rivière, M. Vos et M. Guitton

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, après le mot :

« à »,

insérer les mots :

« l'article L. 1111-12-1 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître aux infirmiers une clause de conscience explicite en matière d'aide à mourir. Nul ne peut être contraint de participer à l'administration d'une substance létale, compte tenu de la gravité de l'acte et du respect dû à la liberté morale des soignants.